

## DÉCLARATION DE M. KOROMA

*[Traduction]*

1. Si j'ai voté en faveur de l'ordonnance, c'est parce que la Cour s'y est, à mon sens, efforcée de répondre à certaines préoccupations qui sont au cœur de la requête.

2. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, puis lors des audiences, le Congo a invoqué divers instruments juridiques, au nombre desquels figurent la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, la charte internationale des droits de l'homme, la convention de 1948 sur le génocide, la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et le premier protocole additionnel aux conventions de Genève, en date du 8 juin 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ainsi que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. Il a fait état de l'occupation d'«une partie substantielle du territoire à l'est», entraînant des «massacres humains à grande échelle», de «viols et violences sexuelles faites aux femmes», d'«assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme», d'«arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants», de pillages systématiques des institutions publiques et privées et des biens de la population civile, d'un génocide de plus de 3 500 000 Congolais, y compris les victimes des récents massacres dans la ville de Kisangani, ainsi que de la violation du droit sacré à la vie inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. A l'appui de sa demande, le Congo a fait valoir

«la persistance des actes graves, flagrants et massifs, de torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de génocide, de massacres, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de discrimination, d'atteinte aux droits de la femme et de l'enfant...».

4. Le Congo a également justifié sa demande en indication de mesures conservatoires en invoquant

«[o]utre les nombreux et ignobles crimes repris dans la requête introductive d'instance et dont est auteur le Rwanda, ... la continuation des massacres (débutés en août 1998) depuis janvier 2002 à ce jour, malgré de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU».

5. Le Congo a aussi soutenu que «ne pas ordonner dans l'immédiat les mesures sollicitées conduirait à des conséquences humanitaires non réparables ... à court terme [et] à long terme».

6. A l'audience, le Congo a par ailleurs fait observer que «l'état de guerre et l'occupation territoriale par les troupes étrangères ne p[ou]vaient guère favoriser le respect des droits des femmes»; il a rappelé à cet égard les terribles souffrances endurées par les femmes et les enfants du fait de la présence des troupes rwandaises, les «viols et exactions diverses», les «mutilations» et «autres formes de violences, dont l'enterrement de femmes vivantes», perpétrés en violation de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il a en outre cité la résolution 2002/14, adoptée le 19 avril 2002, dans laquelle la Commission des droits de l'homme de l'ONU a déploré «le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre».

7. C'est sur la base des allégations qui précèdent que le Congo a prié la Cour de dire et de juger que le Rwanda devait mettre fin à ces actes qui constituent des violations graves, flagrantes et massives des droits du peuple congolais.

8. Le Rwanda, pour sa part, a soutenu que la Cour était invitée par le Congo «à prendre, sous forme d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires, ce qui équivaldrait à un arrêt définitif sur le fond», à «ordonner des mesures à l'intention d'Etats qui [n'étaient] pas parties à [la] procédure, et d'organisations internationales qui ne [pouvaient] pas être parties» à celle-ci, et «à usurper l'autorité d'autres institutions en créant sa propre force de maintien de la paix»; il a en outre déclaré que de telles mesures «ne re[levaient] manifestement d'aucune compétence que la Cour pourrait exercer dans une affaire entre deux Etats».

9. Se référant aux critères qui régissent l'indication de mesures conservatoires, le Rwanda a affirmé que:

«[c]est ... l'étendue de la compétence qui peut découler des dispositions invoquées par le requérant qui déterminera, parmi les droits affirmés par ce dernier, ceux (s'il y en a) qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de la Cour et peuvent donc être protégés par des mesures conservatoires».

A cet égard, il a soutenu qu'«[a]ucune des dispositions invoquées ... ne fourni[ssait] ne fût-ce qu'une base *prima facie* à la compétence de la Cour à l'égard du litige [opposant] le Congo et le Rwanda» et qu'en tout état de cause «les instruments qui auraient pu, en d'autres circonstances, contribuer à fonder cette compétence [n'étaient] pas en mesure de le faire à l'égard des droits que le Congo cherch[ait] ... à faire valoir».

10. Il ressort clairement des informations communiquées à la Cour que de sérieuses menaces pèsent effectivement sur les populations de la région concernée: leur vie, notamment, est en danger.

11. Aux termes de l'article 41 de son Statut, la Cour a le pouvoir d'indiquer, «si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». L'indication de mesures conservatoires est subordonnée par la Cour à

certaines critères: pour que celle-ci puisse accéder à une demande en ce sens, doivent notamment avoir été constatés une compétence *prima facie* ou potentielle, un caractère d'urgence, et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé si une ordonnance n'est pas rendue pour y parer. Je suis d'avis toutefois que ces critères doivent être appréciés à la lumière de l'article 41, qui autorise la Cour à «indiquer», si elle estime que les *circumstances* l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises, et à la lumière du rôle imparti à la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment pour assurer la sécurité des êtres humains et protéger le droit à la vie.

12. A défaut de pouvoir, en l'absence de compétence *prima facie*, faire droit à la demande, la Cour a, selon moi, fait preuve de sagesse et de discernement en se déclarant, aux paragraphes 54, 55, 56 et 93 de l'ordonnance, profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que l'on déplore dans l'est de la République démocratique du Congo du fait des combats qui s'y déroulent. La Cour a également souligné à juste titre que toutes les parties à des instances devant elle devaient agir conformément aux obligations qui découlent pour elles de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, y compris du droit humanitaire, et insisté sur l'obligation faite au Congo et au Rwanda de respecter les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 et du premier protocole additionnel à ces conventions, en date du 8 juin 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, instruments auxquels ils sont tous deux parties.

13. La Cour a également eu raison, compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit la présente instance, de souligner, au paragraphe 93 de son ordonnance, que les Etats, qu'ils acceptent ou non sa juridiction, demeurent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international qui leur seraient imputables et sont tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui exigent que «toutes les parties au conflit» mettent fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappellent «à toutes les parties les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949», et ajoutent que «toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo sont responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent».

14. Enfin, la Cour a souligné la nécessité pour les Parties à l'instance d'user de leur influence pour prévenir les violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire encore constatées récemment.

15. Selon la jurisprudence de la Cour, une mesure conservatoire peut revêtir la forme d'une exhortation à «veill[er] à ce qu'il ne soit procédé à

aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible de préjuger des droits réclamés ... ou d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199); elle peut également être indiquée lorsqu'il a été établi qu'un risque de dommages ou de préjudice irréparables existe, et n'est ni illusoire ni négligeable; il peut encore s'agir d'encourager les parties à parvenir à un accord en vue de maintenir le *statu quo* en attendant que la Cour se prononce définitivement sur le fond de la demande, ou de les engager à ne pas recourir à la force et à régler pacifiquement leur différend sur la base du droit.

16. Pour moi, si un différend devait justifier l'indication de mesures conservatoires, ce serait bien celui-là. Toutefois, en l'absence de certains éléments, la Cour n'a pas été en mesure de donner suite à la demande; elle ne s'en est pas moins acquittée, par les déclarations incidentes (*obiter dicta*) qu'elle a faites aux paragraphes susmentionnés, de ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de l'obligation qui lui incombe de prévenir l'aggravation du différend. La position adoptée par la Cour ne peut apparaître que constructive, sans qu'il soit pour autant préjugé du fond de l'affaire. Il s'agit d'une position d'ordre judiciaire, et il est de l'intérêt de toutes les parties concernées d'entendre l'appel lancé par la Cour.

(Signé) Abdul G. KOROMA.